

REPUBLIQUE FRANCAISE
Paris, le **7 MARS 1994**

MINISTERE DE L'ECONOMIE
Direction Générale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
Animation des services extérieurs
Bureau A3

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Direction des Sports
Bureau de la Réglementation
du Sport et des Interventions
Financières
DS/1/JMD/NG

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS

A

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
Direction régionale de la jeunesse
et des sports
- Pour attribution -

INSTRUCTION n° 94-049 JS

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT
Direction départementale de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Direction départementale de la
jeunesse et des sports
- Pour information -

OBJET : Application des articles 43 et 43-1 et 47 à 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

REFER :

- Loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1er août 1905
- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- **Articles 2 et 15** du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives.
- Décret n° 93-710 du 27 mars 1993 concernant les contrôles prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.
- Décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives.
- Décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.
- Arrêté du 12 janvier 1994.
- Arrêté du 13 janvier 1994.

.../...

La présente instruction précise les modalités de mise en oeuvre des articles 43 et 43-1 et 47 à 49 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Elle remplace l'instruction n° 90-101 JS du 28 mars 1990. Les nouvelles dispositions figurent en caractères gras. Elles prennent en considération, afin de permettre sa totale application, la réforme du système législatif et réglementaire régissant le contrôle de la sécurité des pratiquants dans les établissements d'activités physiques et sportives. Cette réforme, ouverte par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, est complétée par les arrêtés du 12 janvier 1994 et du 13 janvier 1994 dont le principe est fixé à l'article 12 du décret du 31 août 1993 et à l'article 1 du décret du 3 septembre 1993.

I - Définition du champ d'application (notions d'enseignement et d'établissement)

1) L'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par celle du 13 juillet 1992 précise le champ de la profession réglementée d'éducateur sportif. Elle englobe toute personne qui enseigne, encadre, ou anime une activité physique ou sportive et s'étend donc au delà de la notion d'enseignement. Si la jurisprudence considérait déjà que l'animation était soumise à l'obligation de diplôme, elle était muette sur l'accompagnement. Cette activité, comme toute activité d'enseignement doit désormais être assurée par du personnel diplômé dès lors qu'elle donne lieu à rémunération. Le montant de celle-ci importe peu. Constitue une rémunération, toute contrepartie financière ou en nature versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement de frais dûment justifiés, que la prestation rémunérée consiste en une "occupation principale ou secondaire, régulière, saisonnière ou occasionnelle". Ces fonctions, ainsi que l'usage des titres de "professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire" sont réservés aux seuls titulaires d'un diplôme inscrit sur la liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives (conformément à l'article 43 de la loi) ou d'une autorisation spécifique d'exercer ces fonctions (article 43-1 de la loi).

2) L'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée mentionne les établissements d'activités physiques et sportives. Le champ ainsi défini est celui qui est soumis à l'obligation de déclaration instituée à l'article 1 du décret du 3 septembre 1993 et exposé aux mesures administratives et aux sanctions pénales précisées respectivement aux articles 48 et 49 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

a) Il importe de noter qu'il n'y a plus lieu de définir la notion d'exploitation contre rémunération, ce critère étant aujourd'hui inopérant.

b) L'établissement d'activités physiques et sportives n'est pas nécessairement le lieu d'un enseignement des activités physiques et sportives : les articles 43 et 47 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée sont, à cet égard, indépendants dans la détermination de leurs champs d'application même si le défaut de diplôme est susceptible de constituer un manquement aux garanties de sécurité mentionnées à l'article 47.

Sont soumis à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par exemple, des établissements comme les loueurs d'équidés, les salles de gymnastique qui se bornent à mettre leurs équipements à la disposition de leurs pratiquants et les

établissements qui offrent une prestation de service sportif s'apparentant à de l'accompagnement (canyoning, rafting, trekking, ULM, etc ...).

c) **Le statut juridique de l'exploitant n'est pas déterminant. Peuvent être soumis à l'obligation de déclaration des personnes privées, des collectivités territoriales, ou encore par exemple, des comités d'entreprise.** Les établissements sont la réunion d'un équipement qui peut être mobile (bateaux, chevaux, **parapente...**) mais généralement fixé dans un lieu, d'une activité physique et sportive, et d'une certaine durée. Cette durée peut être de quelques mois comme c'est le cas de beaucoup d'établissements saisonniers, ou régulière mais discontinue comme c'est le cas des établissements de ball-trap dominicains ou d'établissements offrant des "sauts de ponts avec élastique". Le terme établissement doit être entendu de manière extensive de façon à couvrir les cas les plus particuliers qui sont aussi, bien souvent, les plus dignes de contrôle.

Il importe cependant de distinguer le gestionnaire de l'équipement de l'exploitant direct de l'établissement. Si les deux sont, en règle générale, confondus, on observera qu'ils peuvent être dans certains cas distincts : ainsi la mairie qui met ses équipements à la disposition des associations sportives, ne constitue pas un établissement d'activités physiques et sportives. Ce sont les associations utilisatrices qui doivent établir la déclaration.

Toutefois, pour des raisons de commodité administrative, dans le cas où le même équipement héberge, sur différentes plages horaires, plusieurs associations, il n'y aurait que des avantages à ce que le gestionnaire de l'équipement, s'il le veut bien, fasse une déclaration unique sur les caractéristiques de celui-ci, à laquelle les utilisateurs se référeront en fournissant les documents les concernant et l'indication des heures d'utilisation.

d) Il faut également noter que certains établissements sont soumis à une double **réglementation** sans que la définition du champ soit très nettement différenciée. Ainsi, la loi du 24 mai 1951 et le décret du 20 octobre 1977 se réfèrent-ils aux établissements de natation d'accès payant (cf **note du 5 mai 1993 relative à l'avis du Conseil d'Etat en date du 6 janvier 1993 sur les piscines d'hôtels et de campings**) ; le décret du 30 mars 1979 quant à lui s'applique aux établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés. Pour une bonne cohérence de l'action administrative on considérera que ces champs sont identiques à celui des articles 47 **et 47-1** de la loi du 16 juillet 1984 **modifiée** ; on évitera que soient demandées deux déclarations aux mêmes exploitants et, dans l'attente d'un dispositif réglementaire spécifique (cf V.a ci-dessous) les exploitants ayant effectué leurs déclarations auprès d'une autre administration et notamment dans le cadre de la commission départementale de contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés, seront dispensés de produire des documents identiques et seront simplement invités à compléter leur dossier.

Dans le même esprit, vous éviterez de demander aux associations agréées "sport" qui exploitent des établissements **et qui sont toutes désormais soumises à l'obligation de déclaration**, les documents (statuts, composition du bureau...) qui figurent déjà dans leur dossier d'agrément.

e) Il existe un champ de recouvrement entre les réglementations des établissements d'activités physiques et sportives et les centres de vacances et de loisirs, certains établissements pouvant se trouver soumis simultanément aux deux réglementations.

Il importe donc de bien cerner la catégorie de ceux qui, au sein des établissements soumis aux articles 93 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, sont également susceptibles d'être soumis aux articles 47 à 49 de la loi de 1984 modifiée. Les centres de vacances et de loisirs actuellement soumis au décret du 29 janvier 1960 lorsqu'ils offrent, en outre, une prestation de service spécifique d'activités physiques et sportives sont soumis au décret du 3 septembre 1993. Il est évident que le fait qu'un consommateur soit mineur ne saurait justifier qu'il ne soit pas couvert par les dispositions protectrices de ce texte. Ce qui doit être l'objet essentiel de la distinction entre les centres est la nature principale de leur activité. Ceux qui ont pour activité principale une animation de jeunesse au moyen d'activités physiques, ne doivent pas être déclarés en application du décret du 3 septembre 1993 ; au contraire ceux qui ont pour activité principale la pratique sportive et qui remplissent les autres conditions développées ci-dessus, doivent être déclarés.

Concrètement, par exemple, un centre de vacances qui propose à des mineurs une semaine consacrée principalement à la **pratique intensive du football** ou de l'équitation, avec pour objectif le **perfectionnement technique des participants** est un établissement d'activités physiques et sportives ; un camp de jeunes avec pratique **ludique et donc non intensive** du football ne l'est pas.

Toutefois, il importe d'éviter de demander à ces établissements soumis à deux réglementations relevant toutes deux de la tutelle de la direction départementale de la jeunesse et des sports, de remplir deux déclarations **comportant le même type de renseignements**. Vous essaierez de ne demander à ces établissements, le cas échéant, que de **préciser seulement, en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives, les informations exigées sur la base du décret de 1993 et non encore fournies lors de la déclaration de première ouverture ou lors des déclarations de séjours effectuées conformément à la réglementation des centres de vacances et de loisirs.**

II - Mise en œuvre administrative (déclaration des établissements et des éducateurs, plan départemental de contrôle)

a) La déclaration de l'établissement prescrite par le décret du 3 septembre 1993 et l'arrêté du 13 janvier 1994 est reçue par la direction départementale de la jeunesse et des sports du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture. Elle devra être effectuée avant le 20 mars 1994 conformément à l'article 2 du décret, pour les établissements ouverts à la date de sa publication mais non déclarés. Les garanties d'hygiène et de sécurité prévues pour le fonctionnement de l'établissement exposées lors de la déclaration, (art 2 du décret du 3 septembre 1993) sont énoncées dans le règlement intérieur, le plan d'occupation des salles, le plan des installations, le plan de sécurité, ou bien encore, dans le plan d'organisation des secours. Ces documents doivent pouvoir être présentés à tout moment à l'autorité administrative.

La déclaration des éducateurs prévue par le décret du 31 août 1993 et l'arrêté du 12 janvier 1994 est reçue par la direction départementale de la jeunesse et sports du département dans lequel l'intéressé compte exercer son activité ou dans lequel il a sa principale activité si celle-ci est susceptible de s'exercer sur plusieurs départements. Le caractère principal de l'activité peut être déterminé en considération du volume horaire. Les agents de l'Etat et les agents titulaires des collectivités locales ne sont pas concernés par l'obligation de diplôme, pour l'exercice de leurs fonctions. Sous cette même réserve, ils doivent être considérés comme étant hors du champ d'application de la déclaration.

Les directions départementales de la jeunesse et des sports seront prochainement dotées de logiciels informatiques en cours de préparation. Ils permettront aux services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports de rationaliser ces procédures de recensement.

Ces déclarations doivent être reçues sur les formulaires officiels annexés aux arrêtés du 12 janvier 1994 et du 13 janvier 1994. Afin que les intéressés puissent faire la preuve qu'ils ont accomplis ces formalités, les directions départementales de la jeunesse et des sports accusent réception de cette déclaration en remettant aux intéressés le récépissé annexé aux arrêtés susmentionnés. Le récépissé porte mention qu'il ne constitue pas un certificat de conformité aux dispositions du décret du 3 septembre 1993 et ne vaut donc pas certificat de non opposition à ouverture.

Le renouvellement annuel de la déclaration d'activité d'éducateur sportif donne lieu à apposition d'un timbre humide sur la carte professionnelle ou à délivrance d'une nouvelle carte si des modifications sont intervenues dans le contenu de la déclaration.

b) Pour assurer la cohérence de l'action interministérielle, je vous confirme que je ne vois que des avantages à ce que vous vous entouriez d'une commission permanente que vous associez à l'action administrative de contrôle des établissements. Cette commission doit, à mon sens, comprendre au moins :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports qui en assure le secrétariat ;
 - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- ainsi que les autres chefs de services déconcentrés de l'Etat qu'il vous paraît opportun de convoquer.

Elle peut comprendre également :

- des représentants du mouvement sportif désignés par le comité départemental olympique et sportif ;
- des représentants des associations de consommateurs choisis sur proposition du comité départemental de la consommation.

Les contrôles des établissements et des éducateurs peuvent être effectués à titre préventif par les services départementaux compétents, les contrôles des

établissements pouvant être organisés dans le cadre d'un plan départemental de contrôle qui est arrêté après consultation de la commission que vous avez instituée et qui, en fonction des particularités du département et des moyens disponibles des services, détermine les catégories d'établissements qui doivent être prioritairement contrôlées. Les pouvoirs de contrôle des agents des différents services de l'Etat ayant des bases légales différentes sont d'étendue et de nature différentes. Il doit être toutefois établi que, en application de l'article 5 du décret du 3 septembre 1993, les établissements qui s'opposeraient ou tenteraient de s'opposer au contrôle par l'autorité administrative, doivent faire l'objet d'une mise en demeure et, éventuellement, d'une fermeture jusqu'à ce que cette opposition ait cessé. La conséquence de la déclaration d'ouverture et de l'existence d'une possibilité de fermeture est l'obligation pour l'exploitant de laisser assurer un contrôle de la sincérité et de l'exactitude de cette déclaration. **Il peut être proposé au ministre chargé des sports l'adoption d'une injonction à l'égard d'un éducateur sportif qui adopterait la même attitude, sur la base des articles 48-1 et 49-1 de la loi.**

En tout état de cause, il me semble nécessaire que le maximum de contrôles soit effectué de manière interministérielle, par une coordination qui, notamment, fait intervenir les directions départementales de la jeunesse et des sports d'une part, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'autre part, compétentes notamment en ce qui concerne les mesures d'urgence prévues par le code de la consommation (arrêtés interministériels ou préfectoraux de suspension de prestations de services ou de consignation de produits).

III - Contenu des autres obligations réglementaires (affichages, assurances, accidents, moyens de secours, garanties d'hygiène et de sécurité)

a) L'article 6 du décret du 3 septembre 1993 en imposant aux exploitants d'afficher les titres, diplômes et cartes professionnelles attestant de la qualification et de l'aptitude de l'enseignement contre rémunération des personnes qu'ils emploient, ainsi que des récépissés de la déclaration mentionnée à l'article 12 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993, a entendu permettre aux consommateurs eux-mêmes de vérifier la qualité de la prestation offerte et le respect des prescriptions législatives de l'article 43. L'affichage de ces diplômes peut utilement être complété par l'affichage des déclarations de l'établissement et des éducateurs employés. Il va de soi que vous veillerez d'une part à ce que cet affichage soit effectivement réalisé, visible, et accessible notamment lors de l'inscription ou de la souscription de l'adhésion à l'établissement et à ce que, d'autre part, ces diplômes et affichages obligatoires soient bien distingués de ceux par lesquels les exploitants feraient état de diplômes ou de titres ne satisfaisant pas à l'article 43 ; vous veillerez ainsi à ce que l'affichage obligatoire en application de l'article 6 du décret ne comporte pas en plus des diplômes fédéraux non homologués ou des titres de championnat qui peuvent, avec le plus grand profit, être affichés en un autre lieu sans risquer d'induire en erreur un client peu au fait des distinctions entre les titres diplômes ou autorisations reconnus par l'Etat dans les conditions prévues aux articles 43 et 43-1 de la loi, et d'autres titres sportifs, par exemple, qui ne permettent pas l'enseignement.

Dans le cas où un établissement utiliserait des locaux mis à disposition par une mairie ou un autre exploitant, l'obligation de l'article 6 doit être satisfaite par tout moyen. En tout état de cause, l'exploitant doit porter à la connaissance du contractant le niveau de qualification des enseignants, notamment en mentionnant leurs

diplômes dans les documents à valeur contractuelle. Cette qualification constitue en effet une qualité substantielle du contrat que le consommateur présume satisfaite en contractant et qu'il doit pouvoir vérifier.

L'obligation d'affichage est une exigence facile à satisfaire, peu coûteuse. Il y a lieu d'être particulièrement strict sur ce point et de ne pas permettre que se perpétue une situation contraire au décret. Je vous invite donc à user, dans les cas où une telle exigence n'aurait pas été satisfaite, des pouvoirs que vous tenez de l'article 4 et **mettre en demeure** l'établissement de procéder à cet affichage dans les plus brefs délais.

b) L'article 8 du décret du **3 septembre 1993** a également **confirmé** l'obligation d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement. S'il n'est évidemment pas possible de donner une définition exhaustive de l'accident grave, il est évident que tout accident mortel ou entraînant une incapacité de longue durée doit être signalé à la direction départementale de la jeunesse et des sports qui, en fonction de la nature de l'accident et de la discipline pratiquée dans l'établissement, s'adressera éventuellement aux autres services compétents. Les cas mettant particulièrement en cause des matériels seront signalés à l'administration centrale de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ; ces matériels peuvent en effet faire l'objet des mesures instituées par la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, leur fabrication et mise sur le marché interdites et leur retrait ordonné.

c) Enfin, il faut préciser que les articles 47 à 49 de la loi du 16 juillet 1984 **modifiée** et le décret du **3 septembre 1993** complètent le dispositif législatif et réglementaire modernisé de lutte contre le dopage amorcée par la loi du 28 juin 1989. En effet, la loi de 1989 a substitué à la loi de 1965 une logique différente tendant à la dépenalisation de l'usage des produits dopants, à un renforcement de la lutte contre les pourvoyeurs et à la mise en place de sanctions pénales et administratives contre ceux-ci. S'il est évident que les dispositions de la loi du 28 juin 1989 qui ne s'appliquent qu'au dopage en vue ou au cours de compétition, sont inopérantes pour lutter contre l'abus de produits dangereux dans des établissements ne visant pas à préparer à la compétition, ces établissements peuvent, en revanche, faire l'objet des mesures instituées aux articles 47 à 49 de la loi. La distribution, la vente ou le fait d'inciter, de faciliter ou tolérer l'usage de produits dopants dans un établissement est en effet tout à fait susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité physique et morale des usagers et donc de justifier l'intervention du préfet en application de l'article 4 du décret du **3 septembre 1993**.

Il est donc nécessaire que, dans le cadre des contrôles qui sont effectués en application de l'article 5, la recherche des éléments permettant de vérifier qu'il n'y a pas eu, dans ce cas particulier, infraction aux dispositions des articles L-626 et L-627 du code de la santé publique soit entreprise. Ces contrôles peuvent utilement être préparés en liaison avec les services de la répression des fraudes et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

d) Les autres obligations consistent :

- dans l'affichage (dans les mêmes conditions que les diplômes) des arrêtés fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques d'encadrement particulières ;

- dans l'affichage du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants, conclu à titre obligatoire par l'exploitant conformément à l'article 37 de la loi ;
- dans l'affichage du tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence ;
- dans la détention d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours.

IV - Procédures à l'encontre des contrevenants

A - Procédure administrative

a) La procédure de contrôle peut trouver son origine dans tout élément d'information porté à la connaissance des services départementaux de l'Etat mais tout particulièrement avoir pour origine une plainte d'un usager.

Les contrôles donnent lieu à un rapport des services concernés au préfet. Lorsque les contrôles sont effectués conjointement par plusieurs services un rapport conjoint est éventuellement rédigé. Les résultats de ces contrôles sont éventuellement analysés au sein de la commission que vous avez créée.

b) Cas d'urgence :

Une procédure d'urgence peut être adoptée, en considération des risques particuliers auxquels les manquements constatés exposent les pratiquants. Une telle procédure peut intervenir tant pour la fermeture d'un établissement que pour l'interdiction d'exercice prononcée à l'égard d'un particulier.

En raison des particularités de la procédure instituée par l'article 48-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée en matière d'interdiction d'exercice, les conditions de mise en oeuvre de l'urgence dans cette hypothèse sont développées dans la circulaire n° 94-042 JS du 16 février 1994 portant application des articles 43-1 et 48-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Il convient en effet de concilier l'intervention simultanée de la direction départementale de la jeunesse et des sports compétente, pour instruction, de la Commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives, pour avis, et du ministre chargé des Sports, pour décision.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de la fermeture d'un établissement ou de l'interdiction d'exercice, l'urgence a pour effet, alors que l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 prévoit l'obligation pour l'administration de respecter une procédure contradictoire pour les décisions soumises à motivation par la loi du 11 juillet 1979, de dispenser, dans un premier temps, l'autorité administrative du respect des règles de procédure relatives aux droits de la défense. Mais cette dispense n'est que provisoire. Si la personne visée par la mesure de police en fait la demande, l'administration devra lui en communiquer les motifs dans un délai d'un mois. De la même manière, elle devra être entendue et pourra présenter des observations écrites.

L'urgence a également pour effet de rendre directement exécutoire la mesure de police sans mise en demeure ou injonction préalable ni même consultation de la Commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives, en ce qui concerne l'interdiction d'exercice. Aucun délai de mise en conformité n'a lieu d'être fixé.

c) Mises en demeure, injonctions :

L'élément essentiel du processus d'application de cet ensemble de textes doit être la mise en demeure. Instituée au premier alinéa de l'article 4 du décret du 3 septembre 1993 en matière de contrôle des établissements et par l'article 48-1 en matière de contrôle des éducateurs, où elle est qualifiée d'injonction, cette procédure vise à formaliser les multiples délais et tolérances que les nécessités pratiques de l'application des textes imposent aux administrations. Il convient de préciser que, selon la loi du 16 juillet 1984 modifiée :

- les mises en demeure prononcées à l'encontre des exploitants relèvent de la compétence du préfet ;
- les injonctions sont prononcées à l'encontre des éducateurs par le ministre chargé des sports (cf. circulaire JS n° 94-042 JS du 16 février 1994 portant mise en oeuvre des articles 43-1 et 48-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée).

Lors du contrôle d'un établissement, il importe, avec réalisme, de faire l'état des problèmes rencontrés en son sein et d'offrir à l'exploitant les délais et des informations sur les moyens pour se mettre en harmonie avec les textes. Les manquements de la part d'un éducateur sportif, constatés avec la même rigueur, doivent faire l'objet d'une information immédiate auprès de la direction des sports (Bureau de la réglementation du sport et des interventions financières), par télécopie le cas échéant, avec indication du délai proposé (sauf urgence, cf. supra). La détermination du délai proposé dans l'injonction ou fixé dans la mise en demeure doit obéir à une double exigence :

- D'un côté, être adaptée aux mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients signalés. Ainsi, un délai de huit jours paraît tout à fait suffisant pour permettre l'affichage des diplômes, conclure un contrat d'assurance, ou effectuer une déclaration d'éducateur sportif ; un délai de six mois ou un an ne sera pas exagéré s'il faut agrandir une fenêtre ou augmenter le nombre de douches.

- D'un autre côté, ces délais ne doivent pas aboutir à vider gravement de leur sens les dispositions protectrices des articles 43 et 47. Plus encore, ils ne constituent pas une garantie pour les intéressés puisque, si l'action publique n'est pas mise en mouvement par les services qui ont adressé la mise en demeure ou l'injonction, les prestataires de service n'ont pas l'assurance que cette action ne sera pas entreprise par une partie privée.

En tout état de cause, la mise en demeure (tout comme l'injonction), doit être claire, applicable dans un délai raisonnable, motivée et notifiée dans des conditions permettant d'en apporter la preuve. La lettre recommandée sera ainsi retenue comme moyen nécessaire de transmission. Les délais fixés dans la mise en demeure ne peuvent courir qu'à compter de la remise ou, en cas de refus, de la

première présentation de la lettre.

d) Arrêtés de fermeture d'établissement et d'interdiction d'exercice :

Sauf cas d'urgence, les procédures de l'article 48 et 48-1 de la loi ne doivent être employées qu'après mise en demeure ou injonction (cf. supra) et après un respect scrupuleux des droits de la défense. La loi du 11 juillet 1979 et le décret du 28 novembre 1983 relatifs à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers sont applicables, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

- l'arrêté ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites ;
 - à cet effet, il a accès au dossier le concernant. A sa demande, il peut contresigner en annexe à ce dossier ses propres observations ;
 - tout intéressé qui en fait la demande, doit être entendu par l'agent chargé du dossier ou, à défaut, par une personne habilitée à recueillir ses observations orales. A cette occasion, il pourra se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix ;
 - l'arrêté doit être motivé et comporter l'énoncé des conditions de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Ces procédures d'instruction du dossier, préalables à l'adoption de l'arrêté, sont conduites par les services déconcentrés, que le contrevenant soit un exploitant (avec mise en demeure) ou un éducateur (avec injonction). Concrètement, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ou l'injonction, il vous appartient de convoquer l'intéressé, de l'informer de la décision que vous envisagez de prendre, de l'écouter après lui avoir fait consulter son dossier, de recevoir ses observations écrites et orales en défense, ainsi que celles de son mandataire, puis, après avoir pris en compte ses observations, de prononcer, **lorsque la procédure concerne un exploitant, la fermeture de l'établissement par un arrêté motivé en droit et en fait. Lorsqu'un éducateur est susceptible de faire l'objet d'un arrêté d'interdiction d'exercice, il vous appartient de transmettre à la direction des sports un dossier qui comporte notamment les principaux éléments du dossier. Je vous rappelle que cette mesure est de la compétence du ministre chargé des sports, après avis de la Commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives. Dans tous les cas, l'arrêté comporte l'indication du tribunal administratif compétent pour apprécier sa légalité, ainsi que de l'existence d'un délai maximum de deux mois pour saisir cette juridiction.**

La fermeture d'un établissement ne constitue pas une sanction mais une mesure de police administrative visant à protéger l'ordre, la santé et la salubrité publics ; elle n'a donc pas de raison ni de cesser tant que le trouble qui l'a causé n'a pas pris fin, ni de se prolonger au delà du moment où ce trouble a cessé. Il importe donc de bien garder à l'esprit qu'une fermeture temporaire ne saurait être utilisée comme sanction. Ainsi, il n'y a pas lieu de prononcer de fermeture "pour une semaine" ou "pour six mois" mais seulement jusqu'à ce que les mesures que l'exploitant a été mis en demeure de prendre, aient été enfin prises. La fermeture définitive est toutefois envisageable dans le cas où les pratiques de l'établissement constitueraient un tel danger qu'il n'existerait aucune possibilité de remédier aux manquements et

inconvénients constatés.

Les mêmes remarques valent pour l'interdiction, définitive ou temporaire, que vous me proposerez d'adopter à l'encontre d'un contrevenant.

Un agent de la jeunesse et des sports non habilité et assermenté, conformément à l'article 49-1 de la loi, peut continuer à effectuer des contrôles dans le cadre de la police administrative. Ces contrôles peuvent donner lieu à la rédaction de rapports adressés au procureur de la République. Ces rapports ne font pas foi jusqu'à preuve du contraire. Si l'agent est accompagné d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, seul ce dernier est habilité à dresser un procès-verbal. Le rapport rédigé par l'agent de la jeunesse et des sports permettra toutefois de compléter le procès-verbal élaboré par un officier ou un agent de police judiciaire.

B - Procédure pénale :

Le recours aux sanctions pénales reste toujours possible et peut utilement doubler la répression administrative. Les fonctionnaires habilités à dresser des procès-verbaux et assermentés de la jeunesse et des sports, exercent à la fois des fonctions de police administrative et de police judiciaire. Dans ce dernier cas, ils se trouvent placés sous l'autorité du parquet. Toutefois, il importe de bien distinguer d'une part la constatation des infractions et d'autre part la saisine du parquet.

a) La constatation des infractions :

Il importe, au préalable, de bien préciser que les fonctionnaires du ministère chargé des sports qui effectuent des contrôles doivent avant toute procédure engagée dans le cadre de la recherche des infractions informer le Procureur de la République, conformément à l'article 49-1 de la loi. Plus généralement, il est souhaitable que vous adressiez au procureur de la République le plan départemental de contrôle (cf II b) dès son élaboration, et que des contacts réguliers soient établis avec le Parquet.

Les procès-verbaux établis, dans le cadre du 4° alinéa de l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, par les fonctionnaires de la jeunesse, des sports et des loisirs font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il convient sur ce point de se référer au memento relatif au contrôle des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs et, en particulier, aux conditions de validité des procès-verbaux constatant les infractions, qui sera bientôt adressé aux services déconcentrés.

b) La saisine du parquet :

La saisine du tribunal correctionnel peut intervenir sur la base des articles 49 et 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Concrètement, plusieurs cas peuvent se présenter et justifier une telle saisine :

- le cas d'une personne enseignant contre rémunération les activités

physiques et sportives ou prenant le titre d'éducateur sportif sans être déclarée ;

- le cas de cette même personne, déclarée ou non, qui en dépit des injonctions adressées sur la base de l'article 48-1 de la loi continuerait à exercer ;

-le cas d'une personne qui s'opposerait à l'exercice des fonctions dont sont chargés les fonctionnaires assermentés ;

- le cas d'un établissement ouvert sans déclaration ou qui n'aurait pas, au 20 mars 1994, effectué cette déclaration en dépit de mise en demeure ;

- le cas d'un établissement fermé par vous-même en application de l'article 48 et qui continuerait à fonctionner.

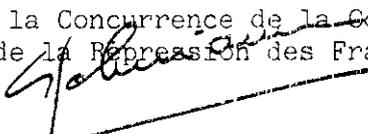
Dans ces cas, l'action purement administrative ayant échoué, il est nécessaire et souhaitable d'envisager une saisine des parquets. En accord avec la direction des affaires criminelles et des grâces de la chancellerie, je vous invite à vous rapprocher des parquets pour établir un bilan annuel ou semestriel des infractions pénales liées à la loi du 16 juillet 1984 **modifiée** et préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions législatives.

Vous voudrez bien également rendre compte, au cas par cas, des difficultés particulières d'application rencontrées.

Le ministre de l'économie

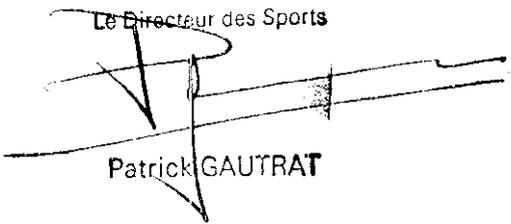
Le Directeur Général

de la Concurrence de la Consommation
et de la Répression des Fraudes


Christian BABUSIAUX

Le ministre de la jeunesse et des sports

Le Directeur des Sports


Patrick GAUTRAT